Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Une directive illustrée pour aider les commerçants à appliquer l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac et pour les alcools forts

A partir du 1er octobre 2025, la publicité pour les produits du tabac et l'alcool de plus de 15 % sera interdite dans les lieux privés accessibles au public mineur. Une directive illustrée est à disposition des commerces pour les aider à se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Cette interdiction a été annoncée en juillet 2024 déjà.

La publicité pour le tabac, l'alcool de plus de 15% et les alcopops est interdite dans le canton de Vaud par la loi sur les précédés de réclame (LPR) lorsqu'elle est visible du domaine public. À partir du 1er octobre 2025, cette interdiction s'étend aux produits similaires (cigarettes électroniques, sachets de nicotine, etc.) et aux lieux privés accessibles aux mineurs (commerces, bars, festivals, etc.).

Au terme d'une large consultation des acteurs concernés, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a publié une directive illustrée relative à cette l'interdiction.

Les affiches, présentoirs, cendriers, écrans présentant une marque, un logo ou un produit, les promotions à l'aide de prix spéciaux ou de comparaisons de prix ainsi que la remise d'échantillons gratuits seront notamment interdits. La directive montre clairement les procédés de réclame concernés par le règlement d'application de la loi (RLPR; BLV 943.11.1) afin de faciliter son application.

Ce document est librement téléchargeable sur le site de l'Etat de Vaud à l'adresse : www.vd.ch/pub-tabac-alcool. Le délai pour la mise en conformité des commerces court au 30 septembre 2025.

Bureau d'information et de communication de l'État de Vaud

Lausanne, le 05 septembre 2025

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

DSAS, Julien Dupraz, médecin cantonal a.i., Direction générale de la santé, 079 783 25 89